

Arrêt

**n° 172 121 du 19 juillet 2016
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2015, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 27 octobre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 3 mars 2016.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. VAN VYVE *locum tenens* Me A. DETHEUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *locum tenens* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 20 avril 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi

du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 18 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.2. Le 30 août 2007, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 3 décembre 2007, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 3 mars 2008, la requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 29 mai 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.4. Le 10 février 2009, la requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 25 février 2009, la demande a été déclarée recevable. Le 31 janvier 2011, la partie défenderesse a rejeté la dite demande et a pris un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

1.5. Le 6 mars 2012, la requérante a introduit une quatrième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 5 février 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.6. Le 26 juillet 2013, la requérante a introduit une cinquième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 12 août 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

1.7. Le 26 novembre 2014, la requérante a introduit une sixième demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Le 4 juin 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Le 1^{er} octobre 2015, la partie défenderesse a procédé au retrait de ces décisions.

1.8. Le 27 octobre 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7., et un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 7 décembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit:

- S'agissant de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 9ter §3 - 5° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; les cas visés à l'article 9bis, § 2,1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

En date du 31.01.2011 l'Office des Etrangers a rendu une décision négative concernant la demande d'autorisation de séjour du 10.02.2009. A l'appui de sa nouvelle demande d'autorisation de séjour du 26.11.2014, [la requérante] fournit un certificat médical (et des annexes). Comme établi dans l'avis du 21.10.2015 le certificat médical (et les annexes) à l'appui de la présente demande contiennent des éléments médicaux pour lesquels un avis médical exhaustif a été rendu en date du 14.01.2011. Considérant que, le ministre ou son délégué déclare les éléments invoqués irrecevables dans les cas visés à l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...], introduit par l'article 5 de la loi du 8 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande

précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition. Considérant que [la requérante] n'apporte aucun nouvel élément, la demande est dès lors irrecevable.

Le médecin de l'OE indique en plus que le Certificat Médical et les annexes à l'appui de la nouvelle demande contiennent des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement. Il conclut que ces éléments ne permettent pas de confirmer l'existence d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour la vie de l'intéressée ou son intégrité physique ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne (une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980) et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume su base dudit article (Article 9ter §3-4°). »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteuse des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressée séjourne avec sa fille sur le territoire belge sans être porteuse d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

2. Question préalable.

2.1. Le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la requérante, au nom duquel elle agit en qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seule un recours en suspension et en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2, du Code civil) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2, du même Code), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n°165.512; C.E. 9 mars 2009, n°191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive.

2.2. En l'espèce, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante au nom de son

enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH) et « des principes de bonne administration et en particulier de la prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. Dans une première branche, faisant valoir que « La dernière pièce mentionnée dans [l'avis du fonctionnaire médecin, auquel fait référence le premier acte attaqué] est un certificat médical type et un certificat médical circonstancié établis par le Dr [X.] le 25.11.2014 », elle soutient que « La requérante a pourtant produit d'autres éléments médicaux, postérieurement à cette dernière pièce. En effet, la partie adverse a adopté une première décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de la requérante, en date du 26.08.2015. La requérante a introduit un recours à l'encontre de ladite décision, par courrier recommandé adressé à Votre Conseil le 24.09.2015. Plusieurs documents médicaux, plus récents, étaient joints à ce recours, à savoir une attestation du CHU Brugmann, un certificat médical type du 15.09.2015, un rapport de consultation du 17.09.2015 et un certificat médical circonstancié du 18.09.2015. Il est indiscutable que la partie adverse a eu connaissance desdits éléments, puisque ce n'est que suite à l'introduction d'un recours par la requérante qu'elle a décidé de retirer la décision alors attaquée. Or, il ressort indubitablement de ces diverses pièces que la maladie de la requérante a connu une évolution importante, empêchant la partie adverse de considérer que les éléments invoqués l'auraient déjà été à l'appui d'une précédente demande. Quoi qu'il en soit, la partie adverse a, de ce fait, manqué à l'obligation qui pèse sur elle de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation. [...] ».

3.2.2. Dans une deuxième branche, la partie requérante relève que « la partie adverse consacre deux paragraphes à indiquer les raisons pour lesquelles elle considère que la requérante n'apporte aucun élément nouveau par rapport aux demandes d'autorisation de séjour précédemment introduites. Elle fonde, dès lors, sa décision sur l'article 9 ter, § 3, 5° de la loi du 15.12.1980 [...] » et fait valoir que « Cela étant, la partie adverse indique, dans le dernier paragraphe de sa décision, que la demande doit également être déclarée irrecevable sur base d'une autre disposition légale, à savoir le point 4° du même article. Elle reconnaît expressément, dans ce paragraphe, que la requérante a apporté de nouveaux éléments qui doivent être examinés. Cela vient à invalider totalement les considérations formulées dans les paragraphes précédents, selon lesquels aucun élément nouveau n'aurait été apporté [...]. En ce sens, la motivation de la première décision attaquée ne peut être considérée comme suffisante, dès lors qu'elle ne permet nullement à la requérante de comprendre la raison pour laquelle la partie adverse considère, tantôt qu'elle n'a pas apporté de nouvel élément, tantôt qu'elle l'a fait mais que lesdits éléments ne remplissent pas les critères de l'article 9 ter, § 3,1° [sic] de la loi susmentionnée du 15.12.1980 [...] ».

3.2.3. Dans une troisième branche, la partie requérante cite l'article 9ter, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 et un extrait des travaux préparatoires relatifs à cette disposition, et fait valoir que « l'intention du législateur, telle qu'elle se comprend à la lecture des travaux

préparatoires de la loi, était dès lors d'éviter qu'un étranger introduise des procédures successives, sur des bases légales différentes, dans le but d'obtenir « à tout prix » un titre de séjour. Tel n'est contestablement pas le cas en l'espèce. [...] La requérante a introduit la présente demande, d'une part, en raison de l'aggravation considérable de son état psychologique, mais également en raison de nouveaux problèmes médicaux contractés. [...] En considérant que son dossier médical n'avait pas évolué depuis sa précédente demande d'autorisation de séjour, le Médecin Conseiller de la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation, relayée par la partie adverse dans la décision attaquée. [...] Si la pathologie en elle-même n'a pas changé de qualification, s'agissant toujours, à ce jour, d'une PTSD, elle a connu une évolution telle que la partie adverse se devait de réexaminer son dossier médical de manière plus approfondie ».

3.2.4. Dans une quatrième branche, la partie requérante fait valoir, d'une part, que « La partie adverse considère, dans un second temps, que les autres pathologies médicales présentées par la requérante n'atteignent pas un degré de gravité tel qu'il entraînerait, dans son chef, un risque pour sa vie ou son intégrité physique, ni un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou de séjour. Elle se fonde, pour arriver à cette conclusion, sur le même rapport de son médecin-conseiller. Or, [celui-ci] se contente de son côté d'indiquer que, d'une part, la cervichobrachialgie ne serait pas une affection médical grave, sans autre forme de développement et que, d'autre part, les risques liés à la thrombose veineuse auraient disparus à ce jour. Il ne se fonde, pour en arriver à cette conclusion, sur aucun élément médical, lui qui n'a pas examiné la requérante, supputant uniquement qu'au terme d'un traitement de six mois, [la requérante] devrait être parfaitement guérie. Ce constat ne reposant sur aucun élément tangible, il procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Ainsi, en reprenant mot pour mot les conclusions de son médecin-conseiller, alors que ces dernières manquent en fait, la partie adverse a également commis une erreur manifeste d'appréciation, et a manqué à son devoir de motivation.

Elle soutient, d'autre part, que « En l'espèce, ni la décision attaquée, ni l'avis médical auquel il est fait référence, n'indiquent l'éventuelle spécialité de ce « médecin – conseiller ». Or, la requérante a déposé des certificats médicaux, sur l'ensemble des pathologies dont elle souffre, complétés par des médecins spécialistes. Le fait de donner la préférence à l'avis de l'expert le moins spécialisé entraîne dans le chef de la partie adverse une violation du principe de bonne administration. Il en est d'autant plus ainsi que le médecin conseil de la partie adverse a rendu un avis sur dossier, sans même estimer utile de rencontrer la requérante, qui présente pourtant plusieurs pathologies bien différentes, et particulièrement inquiétantes. C'est notamment en réponse à cette jurisprudence constante du Conseil d'Etat que l'article 9ter §1 alinéa 2 de la loi et l'arrêté royal du 17 mai 2007 en son article 4 prévoient la possibilité pour la partie adverse de faire appel à un avis spécialisé. [...] ».

3.2.5. Dans une cinquième branche, la partie requérante fait valoir qu'« Il convient également d'avoir égard à la *ratio legis* de cette modification législative [insérant l'article 9ter, § 3, 4°, dans la loi du 15 décembre 1980], telle qu'elle apparaît à la lecture des travaux préparatoires de la loi du 08.01.2012 susmentionnée. Ainsi, cette modification « *a pour objectif de durcir la condition de recevabilité et d'empêcher ainsi les abus* ». (Doc. parl., Ch., 53, 1824/001, Exposé des motifs, p. 4). Or, dans le cas d'espèce, il ressort à suffisance des documents déposés par la requérante qu'elle présente une maladie dont le degré de gravité devrait, à tout le moins, être examiné par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par l'Office de Etrangers, dans le cadre d'un examen au fond. Ensuite, [...], comme il le fut souligné ci-dessus, la requérante souffre de plusieurs pathologies dont

les conséquences pour sa vie ont été décrites de manière particulièrement inquiétantes par ses médecins. Dans cette mesure, la partie adverse ne pouvait se contenter d'écartier de manière préemptoire sa demande, sans examiner tous les éléments soumis à son appréciation, et particulièrement le diagnostic dressé, tant par son psychiatre que par son chirurgien cardiovasculaire et les risques définis en cas d'arrêt de traitement et de retour au pays d'origine. [...] ».

3.2.6. Enfin, dans une sixième branche, la partie requérante soutient que « En déclarant la demande d'autorisation de séjour de la requérante irrecevable, la partie adverse a en outre méconnu l'article 3 de la [CEDH], [...] En effet, il échoue de rappeler qu'un caractère absolu est reconnu à cette disposition, qui consacre l'une des valeurs les plus fondamentales de nos sociétés démocratiques. Ainsi, les travaux préparatoires de la loi du 15.09.2006 rappellent explicitement la règle applicable dans les cas où le demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter}, est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci. Dans ces cas, les travaux préparatoires indiquent clairement qu' « *il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH* » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p. 36, la requérante souligne). Il en va de même dans les cas d'exclusion en application du § 5 de la même disposition. En effet, dans un arrêt prononcé le 08.09.2010, Votre Conseil a estimé qu' « *au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la CEDH, (...) la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger* » (arrêt n° 47.909 du 08.09.2010). Votre Conseil a confirmé et précisé cette jurisprudence dans un arrêt récent du 31.01.2012, concernant une personne qui n'avait pas produit le certificat médical type. (Voir en ce sens, arrêt n° 74.316 du 31.01.2012). Il convient de faire application de ces principes en l'espèce. ».

4. Discussion.

4.1. Sur la première branche du moyen, le Conseil relève que la partie requérante n'indique pas avoir transmis directement les éléments médicaux invoqués, à la partie défenderesse, à titre de complément de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.7.

Il convient dès lors de vérifier si l'affirmation, selon laquelle la partie défenderesse avait connaissance de ces éléments, au moment de la prise des actes attaqués, se vérifie à la lecture du dossier administratif.

A cet égard, si la requête, adressée au Conseil de céans et dont fait état la partie requérante, figure bien au dossier administratif, tel n'est pas le cas des pièces qui y étaient jointes, selon l'inventaire figurant en son annexe.

En l'absence de preuve que ces pièces avaient été communiquées à la partie défenderesse, par le greffe du Conseil de céans ou par la partie requérante elle-même, leur connaissance par la partie défenderesse au moment de la prise des actes attaqués, n'est pas établie.

L'allégation de la partie requérante, selon laquelle « la partie adverse a eu connaissance desdits éléments, puisque ce n'est que suite à l'introduction d'un recours par la requérante qu'elle a décidé de retirer la décision alors attaquée », ne peut suffire à énerver ce constat, dès lors qu'elle relève de l'hypothèse.

4.2.1. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9ter, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué* ».

L'article 9 ter, § 3, dispose que la demande peut être déclarée irrecevable « *lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume* » (point 4°) ou « *dans les cas visés à l'article 9bis, § 2, 1° à 3°, ou si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente d'autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition [...]* » (point 5°).

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative, en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le premier acte attaqué repose sur un avis du fonctionnaire médecin, établi le 21 octobre 2015 et porté à la connaissance de la partie requérante, ainsi qu'il ressort de la requête. Cet avis mentionne, notamment, ce qui suit : « *Vous me demandez de procéder à une comparaison des documents médicaux produits dans le cadre des demandes 9ter 26.11.2014 et 10.02.2009. (Article 9ter §3 – 5°). Dans sa demande du 26.11.2014, l'intéressée produit un CMT et un CM Circonstancié établis par le Dr [A.] en date du 25.11.2014, un dossier médical du Dr [D.D.] depuis le 09.12.2010, un rapport du DR [O.] du 02.12.2013, un rapport du CT-SCAN cervical du 23.05.2013, une biologie clinique du 21.05.2013, un rapport du Dr [S.D.] du 08.08.2014. Il ressort de ces certificats médicaux que l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9ter du 10.02.2009, pour lequel un avis médical exhaustif a été élaboré par mon/ma collègue [...] le 14.01.2011.*

Dans le certificat médical type et les annexes il est mentionné que l'intéressée, [la seconde requérante], souffre de PTSD, mais ce ne sont que des symptômes du diagnostic précité. On peut conclure qu'en ce qui concerne ces éléments, l'état de santé de l'intéressée reste inchangé.

Par contre, le certificat médical et les annexes présenté[s] par l'intéressée contiennent également des éléments qui n'étaient pas invoqués antérieurement, à savoir :

[...]

23.05.2013 : rapport du CT-SCAN cervical [...] : conclut à une discopathie dégénérative [...].

02.12.2013 : rapport du DR [O.] : rapporte une cervicalgie [...] L'IRM cervicale montre une discopathie dégénérative avec hernie discale [...].

Non daté : dossier médical du Dr [D.D.] (depuis le 09.12.2010) mentionnant des antécédents médicaux dont la TVP du mollet droit datée du 13.11.2014 [...].

25.11.2014 : CMT et un CM Circonstancié établis par le Dr [A.] [...] mentionne une cervicobrachialgie et une thrombose veineuse profonde (TVP) du mollet droit [...] ».

Il ressort de cet avis que le fonctionnaire médecin a entendu clairement distinguer les éléments relevés dans les documents médicaux, produits par les requérants à l'appui de leur demande, séparant ceux qui, à son estime, « ne sont que des symptômes du diagnostic précité », à savoir un « PTSD » et ceux « qui n'étaient pas invoqués antérieurement ».

Si le Conseil convient que le premier acte attaqué est rédigé dans des termes beaucoup moins clairs, il n'en reste pas moins que la lecture de l'avis susmentionné permet, au contraire de ce qu'allègue la partie requérante, d'en comprendre la portée. L'obligation de motivation du premier acte attaqué, dans le chef de la partie défenderesse, doit donc être considérée comme remplie.

4.3.1. Sur la troisième branche du moyen, le Conseil estime que l'argumentation développée par la partie requérante, sur la base de la *ratio legis* de l'article 9ter, § 3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980 - dont elle semble déduire que cette disposition ne pouvait être appliquée en l'espèce -, ne peut être suivie. La circonstance même que les requérants ont introduit deux demandes d'autorisation de séjour successives sur la base de l'article 9ter de la même loi, qui reposent en partie sur les mêmes éléments médicaux selon la partie défenderesse, emporte application de cette disposition, selon laquelle la dernière demande est déclarée irrecevable « *si des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour dans le Royaume ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande précédente [...] sur la base de [l'article 9ter]* ». Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort des mêmes travaux préparatoires cités par la partie requérante, que « les étrangers qui ont déjà introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis, nouveau, ou article 9ter sont découragés d'introduire une nouvelle demande sur la base des mêmes éléments » (Doc. parl., Ch., 51, 2478/001, p.33).

4.3.2. S'agissant de l'erreur manifeste d'appréciation, imputée à la partie défenderesse par la partie requérante, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris les actes attaqués. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis. Le Conseil observe, en l'espèce, au vu des documents médicaux produits par la partie requérante, que la dernière hospitalisation de la requérante pour des troubles psychiatriques liés à un stress post traumatique date de 2007 et que des antidépresseurs ainsi qu'un suivi psychiatrique sont toujours nécessaires à la requérante. Il ressort dès lors, au vu du dossier administratif, que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle affirme que « *l'état de santé de l'intéressée et le traitement inhérent est inchangé par rapport aux certificats médicaux joints à la demande 9 ter du 10.02.2009* »

4.4.1. Sur la quatrième branche du moyen, le Conseil estime également que la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation dans l'analyse des nouvelles pathologies invoquées par la partie requérante. En effet, d'une part, s'agissant de la cervicobrachialgie, le Conseil observe qu'il ressort des certificats médicaux déposés au dossier administratif, que c'est à bon droit que le fonctionnaire médecin a estimé

qu' « il n'y a eu aucune mise au point neurologique démontrant une complication neurologique ni aucun traitement chirurgical indiqué », et que sa conclusion selon laquelle « la cervicobrachialgie n'est pas une affection médicale grave », n'est nullement remise en cause par la partie requérante. D'autre part, s'agissant de la thrombose veineuse profonde, dès lors que, selon un certificat médical rédigé le 25 novembre 2014, cette pathologie requiert un traitement adapté pendant six mois, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché au fonctionnaire médecin d'avoir considéré, à défaut d'actualisation de la partie requérante, que ce traitement était terminé.

4.4.2. En ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas indiquer « l'éventuelle spécialité de ce « médecin-conseiller » », de « donner la préférence à l'avis de l'expert le moins spécialisé » et d'avoir rendu un avis sans « même estimer utile de rencontrer la requérante », le Conseil observe que le fonctionnaire médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et que ni l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse ou au fonctionnaire médecin de demander l'avis complémentaire d'experts, lorsqu'ils ne l'estiment pas nécessaire ou de rencontrer le demandeur ou, qui plus est, de l'examiner (dans le même sens : CE, arrêt n°208.585 du 29 octobre 2010). En outre, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante reste en défaut d'établir le préjudice que les constats susmentionnés lui auraient causé.

4.5. Sur la cinquième branche du moyen, le Conseil estime qu'au vu du raisonnement développé au point 4.4.1., l'argumentation de la partie requérante ne peut être suivie.

4.6. Sur la sixième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaît une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, la partie requérante n'établit pas l'existence des considérations humanitaires impérieuses requises et, partant, la partie défenderesse n'a pas porté atteinte à cette disposition en adoptant l'acte attaqué.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'examen, au regard de cette disposition, de la situation d'un étranger, dont la demande d'autorisation de séjour a été déclarée irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée d'une éventuelle mesure d'éloignement prise à son encontre et non au moment de sa délivrance (dans le même sens : C.E., arrêts n° 207.909 du 5 octobre 2010 et n° 208.856 du 29 octobre 2010).

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS